
Photo : Fairtrade / Sean Hawkey

Obligations des opérateurs en aval et des commerçants de statut PME

Pour les micro-, petits, moyens ou grands commerçants et opérateurs

FAIRTRADE MAX HAVELAAR FRANCE

Co-funded by the European Union

Dernière mise à jour : 16 avril 2026

Cette synthèse offre un aperçu concis des obligations qui incombent aux PME agissant en tant qu'opérateurs en aval ou que commerçants au titre du Règlement de l'Union européenne relatif à la déforestation (RDUE). S'y trouvent précisées les principales responsabilités en matière de devoir de vigilance, de traçabilité et de documentation. L'objectif est d'aider commerçants et opérateurs de statut PME à comprendre et à mettre en œuvre des mesures adaptées afin de garantir la conformité des chaînes d'approvisionnement du cacao et du café.

1 Opérateurs en aval et commerçants

En vertu des articles 2, 4 et 5 du Règlement (UE) n° 2023/1115, tel que modifié en 2025, les fonctions clés sont définies comme suit :

- Opérateur **:** Toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause sur le marché européen ou les en exporte (article 2.15 du RDUE).
- Opérateur en aval et commerçant : Un commerçant ou un opérateur en aval est un acteur économique qui vend ou met à disposition des produits déjà présents sur le marché de l'Union européenne, mais qui ne les y a pas mis en circulation. Les commerçants, s'ils ont toujours eu des obligations moins strictes que les opérateurs, doivent néanmoins garantir la traçabilité et le respect du Règlement (article 5 du RDUE).

Le devoir de vigilance incombe en premier lieu à l'opérateur qui met le produit sur le marché européen, de façon à réduire les exigences de conformité redondantes pour les acteurs en aval. Le Règlement distingue les obligations incombant respectivement au premier opérateur et aux acteurs en aval.

2 Premier opérateur en aval/commerçant

Lorsqu'un acteur en aval reçoit pour la première fois des produits déjà mis sur le marché de l'Union européenne, il devient le premier opérateur en aval ou le premier commerçant de ces produits. Ses principales missions :

→ Obligations

- Conserver les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou des déclarations simplifiées fournis par l'opérateur en amont (article 5.3 du RDUE).
- Enregistrer les informations relatives aux fournisseurs et aux clients à des fins de traçabilité.
- Conserver l'ensemble des documents pendant au moins 5 ans (ces archives sont essentielles en cas de demande de justificatifs par les autorités compétentes lors des inspections) (article 5.4 du RDUE).
- Veiller à ce qu'il soit clairement établi, sur le plan opérationnel, quel opérateur en amont a soumis la déclaration de diligence raisonnée (article 5.3 du RDUE).

→ SIgnaler tout nouveau risque potentiel

- Si des informations fiables laissent supposer une non-conformité des produits (problèmes de géolocalisation ou preuves de déforestation par exemple), les opérateurs en aval doivent le signaler aux autorités compétentes et à leurs partenaires commerciaux (article 5.6 du RDUE).

3 Commerçants et opérateurs plus en aval

En règle générale, si le produit fait déjà l'objet d'un devoir de vigilance en amont, les opérateurs en aval n'exercent pas de nouvelle diligence raisonnée complète mais doivent néanmoins :

→ Conserver les informations relatives aux fournisseurs et aux clients :
Les acteurs situés plus en aval doivent disposer de données précises permettant d'identifier les sources directes en amont et les clients en aval (article 5.3 du RDUE).

→ Application du devoir de vigilance :
Les acteurs plus en aval ne collectent aucune déclaration de diligence raisonnée et n'en soumettent pas de nouvelle.

4 Implication d'un changement de code SH

Explication sur les changements de code SH
Les codes SH (système harmonisé) servent à classer les produits au sein des systèmes douaniers et commerciaux. Les produits relevant du RDUE sont définis par les codes SH spécifiques énumérés à l'annexe I dudit Règlement. Chaque variante d'un produit de base ou produit en cause est associée à des codes SH.

Implications d'un changement de code SH
Si un produit en cause change de code SH au cours de sa transformation (du cacao brut → au chocolat par exemple), cela peut influer sur le fait qu'il relève ou non du RDUE :

- Les opérateurs en aval doivent déterminer si, suite à un changement de code SH, le produit en cause sort du champ d'application.
- Si un produit change de code SH parce qu'il est transformé en un produit visé par le Règlement, une nouvelle déclaration de diligence raisonnée n'est pas nécessaire dès lors que les intrants sont déjà couverts par une telle déclaration ou par une déclaration simplifiée.
- Consigner cette transformation du produit et assurer la traçabilité, références comprises, même lorsque les codes SH s'en trouvent changés.

Café – Changements de code SH

Concernant le café, produit de base visé par le RDUE :

- **SH 0901 :** café, torréfié ou non, coques et pellicules.
- **Le Règlement visant un seul code SH, changer ce code n'est en général pas pertinent.**
- Les premiers transformateurs de café en aval doivent uniquement se référer à la déclaration de diligence raisonnée existante.

Cacao – Obligations spécifiques

Concernant le cacao, produit de base visé par le RDUE, et et ses dérivés :

- **SH 1801-1806 :** fèves, beurre, poudre, chocolat
- **Les transformateurs de cacao en aval ne sont pas tenus de présenter de déclaration de diligence raisonnée complète dès lors qu'une déclaration, même simplifiée, couvre les intrants de cacao en amont.**
- Les premiers transformateurs de cacao en aval doivent uniquement se référer à la déclaration de diligence raisonnée existante.

À retenir

Seul le premier opérateur, qui met un produit sur le marché de l'UE, soumet la déclaration de diligence raisonnée ; les acteurs en aval se réfèrent à cette déclaration.

Les opérateurs en aval et les commerçants consignent diverses informations — références des déclarations, coordonnées fournisseurs et clients — et doivent signaler rapidement tout nouveau risque potentiel.

Les changements de code SH nécessitent une classification rigoureuse afin de garantir la conformité des produits à chaque étape de leur transformation.

Le café et le cacao font chacun l'objet de considérations spécifiques, mais obéissent à la même logique générale en matière de traçabilité et de conservation des documents.

